

COUR DU QUÉBEC
DIVISION DES PETITES CRÉANCES

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
« Chambre civile »

N° : 500-32-724099-249

DATE : Le 11 mars 2026

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE LOUIS RIVERIN, J.C.Q.

NAMDAR KABOLINEJAD
Demandeur

c.

ERICSSON CANADA INC.

et

TENNEIL MCNEW DUTTON
Défendeurs

JUGEMENT

[1] Ericsson Canada Inc. (**Ericsson**) demande le rejet de la réclamation dirigée contre elle par M. Namdar Kabolinejad (**M. Kabolinejad**) au motif que le recours est prescrit.

[2] Monsieur Kabolinejad été engagé par Ericsson pour un contrat d'emploi dont la durée est du 3 mai 2021 jusqu'au 27 août 2021.

[3] Réalisant que M. Kabolinejad n'était pas, pour la période d'emploi, au Canada, Ericsson a mis fin à son contrat le 12 mai 2021, tel que l'allègue M. Kabolinejad dans sa demande judiciaire.

[4] C'est le 14 mai 2024 que M. Kabolinejad a introduit sa demande judiciaire.

[5] L'examen des échanges courriel entre les parties¹ démontre que dès le 4 mai 2021, Ericsson informe M. Kabolinejad qu'ils doivent reconsidérer le contrat puisqu'il ne réside pas au Canada pendant la période d'emploi. Un courriel du 4 mai 2021, à 17 h 03, mentionne ceci :

« (...) Namdar, if you are certain you will be in Middle Esat this summer, then we will have to void the contract. (...)»²

[6] Subséquemment, le 5 mai 2021, à 10 h 16, Ericsson mentionne ceci :

« (...) This is a decision that comes from Hiring Manager. (...), unfortunately, we needed to reconsider the decision.

Please let us know once you are able to ship the laptop back and I will go ahead and do the next administrative steps. (...)»³

[7] Subséquemment, le 11 mai 2021, un autre courriel à 10 h 46, mentionne ceci :

« (...) As mentioned in the previous email, it will not be possible to continue this internship if you are travelling to the middle east. We will need to void your contract. (...)»⁴

[8] Finalement, un dernier courriel du 11 mai 2021, à 15 h 19, mentionne ceci :

« (...)

Unfortunately, we will not be able to consider this internship due to the recent learned fact that you are travelling to the Middle East. This internship was offered and meant to be completed in Canada. There are tax implications and privacy law reasons as to why we cannot accommodate this for you anymore. I hope you understand and keep us in mind for future opportunities.

Your school has been made aware of the situation as well. We wish you the best for the future.

(...)»⁵

[9] Ainsi donc, c'est au plus tard le 11 mai 2021 que M. Kabolinejad se voit confirmer la résiliation de son contrat d'emploi par Ericsson.

¹ Pièce P-2.

² Pièce P-2-4 : Courriel du 4 mai 2021, à 17 h 03.

³ Pièce P-2-5 : Courriel du 5 mai 2021, à 10 h 16.

⁴ Pièce P-2-6 : Courriel du 11 mai 2021, à 10 h 46.

⁵ Pièces P-2-6 et P-2-7 : Courriel du 11 mai 2021, à 15 h 19.

[10] La prescription extinctive est prévue à l'article 2925 du *Code civil du Québec* en ces termes :

2925. L'action qui tend à faire valoir un droit personnel ou un droit réel mobilier et dont le délai de prescription n'est pas autrement fixé se prescrit par trois ans.

[11] Ce délai de trois ans s'applique au recours contractuel visant à faire valoir un droit personnel⁶.

[12] Ce délai de trois ans s'applique au recours en dommages et intérêts pour congédiement sans cause⁷.

[13] C'est par le dépôt d'une demande en justice, avant l'expiration du délai de prescription, que M. Kabolinejad pouvait interrompre cette prescription⁸.

[14] Soulignons que le délai de l'article 2925 C.c.Q. est d'ordre public, tel que le stipule l'article 2884 C.c.Q. en ces termes :

2884. On ne peut pas convenir d'un délai de prescription autre que celui prévu par la loi.

[15] Puisque le délai de prescription commence à courir au jour où M. Kabolinejad est informé de la résiliation de ce contrat, ici, au plus tard le 11 mai 2021, le Tribunal constate que le dépôt de sa demande en justice, soit le 14 mai 2024, a été effectué au-delà du délai de prescription.

[16] En conséquence, le Tribunal n'a d'autre choix que de rejeter la demande.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

ACCUEILLE la demande en rejet;

REJETTE la demande;

LE TOUT, avec frais de justice.

L'HONORABLE LOUIS RIVERIN, J.C.Q.

Date de l'instruction : 17 février 2026

⁶ *Sicé c. Langlois*, 2007 QCCA 1007.

⁷ *Chouinard c. Canada (Procureur général)*, 2006 QCCA 206.

⁸ Article 2892 C.c.Q.